

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :

Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 2 OCT. 2024

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Caroline CAUGANT, Attachée Principale, Directrice des Affaires Juridiques,

Vu la requête en appel présentée par la SCI DES REMPARTS, devant la administrative d'appel de TOULOUSE, enregistrée le 28 août 2024, aux fins d'annulation du jugement n°2201527, 2203620 du 1^{er} juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté les demandes de la SCI des Remparts tendant à la condamnation de la commune d'Avignon à lui verser les sommes de 49 623.45 euros au titre du coût de reprise des désordres et de 50000 euros pour trouble de jouissance pendant 14 ans et verser à Madame KUPELIAN la somme de 744 euros par mois à compter du mois de septembre 2016 jusqu'à exécution des travaux.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater le cabinet GIL-FOURRIER & CROS, 50 boulevard des Arceaux 34 000 MONTPELLIER, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à la SCI DES REMPARTS, devant la cour administrative d'appel de TOULOUSE

Dossier n° 2402311-3

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,

La Directrice des Affaires Juridiques,
Caroline CAUGANT

